RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

3PTP

Société par actions simplifiée
au capital de 6000 euros
Siège social: 1555 MONTAGNE DES SERPENTS
97311 ROURA
(en cours de formation)

STATUTS

Les soussignés :

[redacted] de nationalité [redacted] demeurant [redacted]

 Madame Alberte, M[redacted] de nationalié [redacted] demeurant [redacted]

ONT ÉTABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS DE LA SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE QU'ILS DÉCIDENT
DE CONSTITUER :

[redacted]

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - FORME DE LA SOCIETE 3
ARTICLE 2 - OBJET 3
ARTICLE 3 - DÉNOMINATION SOCIALE 3
ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL 3
ARTICLE 5 - DURÉE 4
ARTICLE 6 - APPORTS 4
ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL 4
ARTICLE 8 - APPORTS EN COMPTE COURANT 4
ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL 4
ARTICLE 10 - LIBÉRATION DES ACTIONS..... 5
ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS 5
ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS 5
ARTICLE 13 - TRANSFERT DES ACTIONS - LIBRE TRANSMISSIBILITE 6
ARTICLE 14 - MODIFICATION DANS LE CONTRÔLE D'UN ASSOCIE 7
ARTICLE 15 - NANTISSEMENT DES ACTIONS 8
ARTICLE 16 - EXCLUSION 8
ARTICLE 17 – PRÉSIDENT 9
ARTICLE 18 - DIRECTEUR GÉNÉRAL 9
ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ, SES DIRIGEANTS ET SES ASSOCIES 10
ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES 10
ARTICLE 21 - DOMAINES RÉSERVÉS AUX DÉCISIONS DES ASSOCIES OU DE L'ASSOCIE UNIQUE 11
ARTICLE 22 - DOMAINE ET NATURE DES DÉCISIONS COLLECTIVES 11
ARTICLE 23 - INFORMATION DES ASSOCIES 14
ARTICLE 24 – COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE 14
ARTICLE 25 - EXERCICE SOCIAL 14
ARTICLE 26 - COMPTES ANNUELS 14
ARTICLE 27 - AFFECTATION DES RÉSULTATS 14
ARTICLE 28 - MODALITÉS DE PAIEMENT DES DIVIDENDES 15
ARTICLE 29 - CONFIDENTIALITE 15
ARTICLE 30 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL 15
ARTICLE 31 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ 15
ARTICLE 32 - DISSOLUTION ANTICIPÉE 15
ARTICLE 33 - LIQUIDATION 16
ARTICLE 34 - NULLITÉ DES DÉCISIONS SOCIALES 16
ARTICLE 35 – CONTESTATIONS 16
ARTICLE 36 - PERSONNALITÉ MORALE..... 16
ARTICLE 37 – OPTION POUR LE REGIME DES SOCIETES DE PERSONNES 16
ARTICLE 38 – SIGNATURE ELECTRONIQUE 17
ARTICLE 39 - ENGAGEMENTS CONTRACTES AU NOM DE LA SOCIETE 18
ARTICLE 40 - NOMINATION DU PREMIER PRÉSIDENT 18
ARTICLE 41 - FRAIS 18
ARTICLE 42 - PUBLICITE..... 18





3PTP

Société par actions simplifiée
au capital de 6000 euros
Siège social: 1555 MONTAGNE DES SERPENTS
97311 ROURA
(en cours de formation)

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME DE LA SOCIETE

Il est formé par les propriétaires suivants des actions, ci-après, créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement une Société par actions simplifiée qui est régie par la loi sur les sociétés et les dispositions réglementaires en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci sera dénommé « associé unique ». L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés, les termes « collectivité des associés » et « associés » désignant indifféremment l'associé unique ou les associés.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- Toutes activités de transport public routier de marchandises et de location de véhicules avec conducteur ; le transport de marchandises pour le compte d'autrui ; la location de matériels de transports routiers ; les prestations de services se rapportant aux opérations de transports routiers ;

- Toutes activités de location et vente de matériels, machines et équipements destinés aux travaux publics,

- Toute opération juridique, économique, civile, industrielle, commerciale et financière, mobilière et logistique pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires et annexes ou connexes de nature à favoriser le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

- La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés crées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport,

[redacted]

CP

commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est : **3PTP**

Tous les actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces
et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement
des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social
ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé: 1555 MONTAGNES DES SERPENTS – 97311 ROURA

BA CP

Il pourra être transféré en tout autre endroit du territoire français, par simple décision du Président qui est investi des pouvoirs nécessaires pour modifier en conséquence les statuts, ratifiée par décision de l'associé unique ou des
associés.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf en cas de dissolution anticipée prévue aux présents statuts.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective
des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'organe dirigeant doit provoquer une réunion de l'assemblée
générale extraordinaire des associés, s'ils sont plusieurs ou convoquer l'associé unique, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant
sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-
dessus.

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est fait apport à la société :

- Par Monsieur Clément PIOU de la somme de trois mille (3 000) euros, correspondant à trois mille (3 000) actions de un (1) euro de valeur nominale chacune,

- Par Madame Alberte BALRAM, de la somme de trois mille (3 000) euros, correspondant à Trois mille (3 000) actions de un (1) euro de valeur nominale chacune,

Total des apports en numéraire effectués: six mille (6 000) euros.

Les actions ont été entièrement souscrites et libérées à la constitution à la banque Crédit Agrile Matrtinique Guyane, laquelle somme a été déposée, conformément à la loi, sur un compte « capital » ouvert au nom de la Société auprès de ladite banque.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à six mille (6 000) euros, divisé en six mille (6 000) actions de un (1) euro de valeur nominale chacune, de même catégorie, intégralement souscrites et libérées à la constitution.



ARTICLE 8 - APPORTS EN COMPTE COURANT

La Société peut recevoir de ses associés et/ou de son Président, des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'un commun accord entre l'associé et/ou le Président intéressé(s).

ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Toute modification du capital résultant d'une opération d'augmentation, d'amortissement ou de réduction du capital social, requiert une décision collective des associés ou une décision de l'associé unique, dans les formes et
conditions des articles 21 et 22 des présents statuts.



En cas d'augmentation du capital social par émission d'actions de numéraire et si la société comporte plusieurs associés, un droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles est réservé aux associés, dans les conditions
édictées par la loi.

En cas de pluralité d'associés et lors de la décision collective d'augmentation de capital, les associés peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées, dans le respect
des conditions prévues par la loi. Chaque associé peut aussi renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

Après avoir décidé d'augmenter, d'amortir ou de réduire le capital social, les associés ou l'associé unique peuvent
déléguer au Président les pouvoirs nécessaires en vue de réaliser l'augmentation, l'amortissement ou la réduction
du capital social.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 10 - LIBÉRATION DES ACTIONS

Les actions de numéraire doivent être libérées au moins de la moitié de leur valeur nominale à la constitution de la
société et du quart de celle-ci lors de la souscription en cas d'augmentation du capital social.

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale
prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs
fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi. Les appels
de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des
recours et sanctions prévus par la loi.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.



ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit à son porteur, dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque action donne, en outre, le droit au vote et à la représentation dans les décisions des associés, ainsi que le
droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux dans les
conditions prévues par les présents statuts.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux modifications ultérieures et à toutes décisions des associés ou de l'associé unique.

L'associé unique ou les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à chaque action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires
d'actions isolées ou en nombres insuffisants ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de se regrouper et de faire leur affaire personnelle de ce groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de huit jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de



l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de huit jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de démembrement de la propriété des actions, le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 13 - TRANSFERT DES ACTIONS - LIBRE TRANSMISSIBILITE

La propriété des actions résulte de leur inscription sur un compte d'instruments financiers ouvert au nom du ou des associés.

Une attestation d'inscription en compte sera délivrée par la société à tout associé en faisant la demande.

Les actions sont librement cessibles entre associés. Les actions détenues par l'associé unique sont également librement cessibles.

La cession de ces actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par une inscription par ordre chronologique, sur un registre paraphé.

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.

Toutes les autres cessions ou transmissions à quelque titre que ce soit de tout ou partie des actions détenues par
un associé à un tiers à la société y compris aux conjoints, aux ascendants ou aux descendants du cédant est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés. Elle doit être précédée d'une déclaration d'intention de céder effectuée auprès du siège social de la société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai minimal d'un mois avant la date envisagée de la cession.

Cette procédure doit être respectée quel que soit l'identité du bénéficiaire de la cession, hors les cas où :

- ce dernier est déjà associé de la société.
- le bénéficiaire a été agrée par consentement unanime des associés donné dans un acte,

Ce droit d'agrément s'applique à toute cession ou mutation, à titre onéreux ou gratuit, alors même que la cession aurait lieu, par voie d'adjudication publique, en vertu d'une décision judiciaire.

Il est également applicable en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, en cas de dévolution successorale ou de liquidation de communauté de biens et, en cas d'augmentation de capital, il s'applique à la cession des droits d'attribution ou de souscription, comme aux renonciations aux droits de souscription en faveur de bénéficiaires dénommés.



La présente clause ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

La déclaration d'intention de cession d'actions devra contenir à peine de nullité, les mentions suivantes :

- Identité complète du cédant,
- Nombre d'actions détenues par le cédant,
- Identité complète du cessionnaire, s'il s'agit d'une personne morale, extrait K-Bis et bilans des trois derniers exercices,
- Volume d'actions concerné par le projet de cession.

Le président convoque alors dans un délai de quarante-cinq jours ouvrés à compter de la réception de la déclaration d'intention de cession d'action la collectivité des associés pour délibérer sur l'autorisation de la cession ou de la transmission.

La cession sera soumise à l'agrément de la collectivité des associés dans les conditions énoncées aux articles 21
et 22 des présents statuts. Les associés apprécieront la conformité du projet de cession au pacte d'associés, s'il en a été établi un.

BA

CF

Le président doit notifier au cédant la décision de la collectivité des associés par acte extra-judiciaire ou lettre recommandée avec accusé de réception dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément.

La décision de la collectivité des associés n'a pas à être motivée, et en cas de refus, elle ne peut faire l'objet d'aucune réclamation. Si le ou les cessionnaires proposés sont agrées, le transfert est régularisé au profit du ou des cessionnaires sur présentations des pièces justificatives, lesquelles devront être remises dans le mois qui suit
la notification de la décision d'agrément, faute de quoi un nouvel agrément serait requis.

En cas de refus d'agrément du ou des cessionnaires, le cédant peut à tout moment faire connaître par acte extra-judiciaire ou lettre recommandée avec accusé de réception qu'il renonce à son projet.

Si le cédant n'a pas expressément renoncé à son projet de cession dans les conditions prévues ci-dessus, le président est tenu dans un délai de quinze jours suivant sa décision de notifier aux autres associés individuellement et par lettre recommandée avec accusé de réception, le nombre d'actions et le prix proposé. Les associés disposent d'un délai de quinze jours pour se porter acquéreurs desdites actions.

En cas de demande excédant le nombre d'actions offertes, il est procédé par le président à une répartition des actions entre les demandeurs proportionnellement à leurs parts dans le capital social dans la catégorie des actions cédées concernées par la cession et dans la limite de leur demande. Chaque associé peut souscrire dans
la catégorie d'action déjà en sa possession.

Si les associés laissent expirer le délai prévu pour les réponses sans user de leur droit de préemption ou si, après
exercice de ce droit, il reste encore des actions disponibles, le président peut les proposer à un ou plusieurs acquéreurs de son choix.

A défaut d'accord, le prix des actions préemptées est fixé à dire d'expert dans les conditions prévues par la loi. Nonobstant, l'expertise, la procédure de préemption est poursuivie à la diligence du président. Les frais d'expertise sont supportés par moitié par l'associé cédant et par les acquéreurs des actions préemptées. Sauf accord contraire, le prix des actions est payable comptant.

La société pourra également, avec le consentement du cédant, racheter les actions en vue d'une opération de réduction du capital. A défaut d'accord entre les parties, le prix sera déterminé selon les règles légales en vigueur au moment du rachat.

Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, la totalité des actions n'a pas été rachetée, l'agrément sera considéré comme donné. Toutefois, ce délai pourra être prorogé par décision de justice à la demande de la société.

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

ARTICLE 14 - MODIFICATION DANS LE CONTRÔLE D'UN ASSOCIE

En cas de modification au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce du contrôle d'une société associée,





celle-ci doit en informer la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au président dans un délai de 30 jours du changement de contrôle.

Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux associés.

Si cette procédure n'est pas respectée, la société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la société dans les conditions prévues à l'article 16 - Exclusion.

Dans le délai de 30 jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article 16. Si la société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution, et plus généralement, lors de toutes opérations ayant pour résultat d'aboutir à une modification dans le contrôle de la société associé.

BA CP

ARTICLE 15 - NANTISSEMENT DES ACTIONS

Tout projet de nantissement d'actions doit être approuvé dans des conditions et selon des modalités identiques à celles prévues en cas de cession d'actions (Cf. article 13 des présents statuts).

La déclaration d'intention de nantir contiendra obligatoirement :

- Identité complète du créancier nanti,
- Volume d'actions concerné par le projet de nantissement,
- Montant de la créance garantie ou à défaut, éléments permettant d'identifier de façon certaine la créance.

ARTICLE 16 - EXCLUSION

En cas de pluralité d'associés, un associé peut être exclu par décision collective des associés selon les conditions
visées aux articles 21 et 22 et dans les cas suivants ci-après :

- Violation des statuts,
- Changement de contrôle d'une société associée,
- Faits ou actes de nature à porter atteinte à l'image de marque ou aux intérêts de la société,
- Exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la société,
- Mésentente entre les associés,
- Révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social,
- Rupture du contrat de travail d'un associé au titre de ses fonctions salariées,
- Condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

Le Président notifie à l'associé l'intention de l'exclure ainsi que les motifs de cette exclusion par lettre recommandée
avec accusé de réception dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle la décision d'exclusion doit être prise par
les associés, afin que l'associé puisse préparer utilement sa défense.

Lors de l'assemblée, l'associé faisant l'objet de la procédure d'exclusion peut se faire assister de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier ; il peut faire valoir sa position, s'il le souhaite. La décision des associés est prise dans les conditions de l'article 22 des présents statuts. Tous les associés, y compris celui visé par
l'exclusion, participent au vote. Toutefois, le poids de son vote est neutre, ces actions n'étant pas prises en compte
pour le calcul de la majorité.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à tout associé qui aurait acquis cette qualité soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, soit à la suite d'une opération de fusion, d'apport de titres, de scission ou de cession de droits, d'attribution, de souscription à une augmentation de capital ou toute opération assimilée.

CP

[redacted]

La décision d'exclusion doit statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions ; il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession (agrément, préemption…).

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 6 mois à compter de la notification qui lui est faite de la décision d'exclusion par la société, par l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai ainsi prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

Pendant ce même délai, l'associé exclu perd son droit de participer et de voter aux réunions ou consultations d'associés. Il conserve le droit de percevoir les dividendes distribués au titre de ses actions.

Le prix d'achat ou de rachat des actions est fixé d'un commun accord avec les parties ; à défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Le prix d'achat ou de rachat des actions de l'associé exclu doit être payé à celui-ci dans les 30 jours de la décision de fixation du prix.

La présente clause ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

BA

CP

ARTICLE 17 – PRÉSIDENT

1 – Nomination – Rémunération – Démission - Révocation du Président

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Le Président peut être choisi parmi les associés ou en-dehors d'eux. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent la même responsabilité civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est nommé avec ou sans limitation de durée par décision de l'associé unique ou par une décision collective des associés. Il est rééligible. Il est révoqué ad nutum par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés dans les conditions visées à l'article 22 ci-après, sans qu'aucune indemnité ne lui soit due.

Le Président recevra la rémunération qui sera jugée appropriée par l'associé unique ou par décision collective des associés, étant entendu cependant que, dans tous les cas, les frais qu'il encourt dans l'exercice de ses fonctions pourront lui être remboursés contre remise de justificatifs.

La société pourra consentir des prêts, des découverts, des comptes courants, des cautions et des avals à son Président si celui-ci est une personne morale.

Les fonctions du président prennent par fin par son décès, exclusion, interdiction, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire, révocation ou démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

Le président peut se démettre de ses fonctions à charge de prévenir les associés de son intention à cet égard, trois (3) mois au moins à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sous réserve du droit pour la société de demander au président qui démissionnerait par mauvaise foi ou sans cause légitime des dommages et intérêts.

2 – Pouvoirs du Président

Le Président représente la société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il doit exercer ses pouvoirs dans le respect de la loi et des règlements en vigueur et des présents statuts, et agir dans l'intérêt de la société, étant précisé que le Président peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables, par mandats spéciaux et temporaires, à toute personne qui peut être associée ou non.

[redacted] CP

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances ; cependant, la seule publication des statuts ne suffit pas à constituer cette
preuve.

ARTICLE 18 - DIRECTEUR GÉNÉRAL

1 – Nomination – Rémunération – Démission - Révocation du Directeur Général

Sur proposition du Président, l'associé unique ou les associés peuvent selon les conditions prévues aux articles 22
et 23, nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales, associés ou non.

Le directeur général peut être choisi parmi les salariés de la société.

La durée du mandat du directeur général est fixée dans la décision de nomination. Son mandat est renouvelable sans limitation.
La durée du mandat du directeur général est fixée dans la décision de nomination. Son mandat est renouvelable sans limitation.

Le directeur général est révocable à tout moment par décision collective des associés ou de l'associé unique, sans qu'il soit besoin d'un juste motif et sans droit à indemnisation.

La rémunération du directeur général est fixée par décision collective des associés. Il aura droit au remboursement de ces frais sur présentation des justificatifs.

BA

CP

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le directeur général pourra démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois.

En cas de nomination d'un salarié en qualité de directeur général, celui-ci conserve l'entier bénéfice de son contrat de travail, sous réserve du respect des conditions de validité du cumul d'un mandat social et d'un contrat de travail. Le Président a tous pouvoirs pour consentir un contrat de travail au directeur général ou directeurs généraux.

2 – Pouvoirs du Directeur Général

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le ou les Directeurs Généraux disposent des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Les directeurs généraux disposent également du pouvoir de représentation de la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du ou des Directeurs généraux qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Toutefois à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Directeur Général ne pourra prendre la décision
de céder les actifs immobiliers de la Société qu'après autorisation préalable de la collectivité des associés statuant à
la majorité simple.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ, SES DIRIGEANTS ET SES ASSOCIES

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses
dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée, et être approuvée par la collectivité des
associés dans les conditions à l'article « Règles d'adoption des décisions collectives » des présents statuts.

Le Président ou le Commissaire aux comptes si la Société en est dotée, présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.
Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la



Société.

ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires,
pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des
comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes
suppléants, dans le cadre d'un audit légal classique ou de l'audit légal réservé aux petites entreprises.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure
facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions prévues à l'article « Règles d'adoption des
décisions collectives » des présents statuts, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d`un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.
Enfin, une minorité d'associés représentant au moins le tiers du capital peut également obtenir la nomination d'un
Commissaire aux comptes s'ils en font la demande motivée auprès de la Société. Le Commissaire aux comptes ainsi
désigné sera obligatoirement nommé pour trois exercices, ce qui implique qu'il exercerait sa mission dans le cadre
de l'audit légal « Petites entreprises » et non dans le cadre d'un audit « classique ».

[redacted]

BA

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes
conditions que les associés.

ARTICLE 21 - DOMAINES RÉSERVÉS AUX DÉCISIONS DES ASSOCIES OU DE L'ASSOCIE UNIQUE

Une décision du ou des associés est nécessaire notamment pour les actes et opérations énumérés ci-dessous :

(i) Augmentation, réduction ou amortissement de capital social ;
(ii) Fusion, scission, liquidation ou dissolution ;
(iii) Modification des présents statuts, sauf pour le transfert du siège social en France ;
(iv) Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
(v) Toute distribution faite à l'associé unique ou aux associés à l'exception des acomptes sur dividendes ;
(vi) Nomination et révocation du Président, et détermination de sa rémunération ;
(vii) Nomination et révocation d'un ou plusieurs directeurs généraux ;
(viii) Exclusion d'un associé ;
(ix) Emission d'obligations ;
(x) Transformation en société d'une autre forme ;
(xi) Agrément de nouveaux associés.

ARTICLE 22 - DOMAINE ET NATURE DES DÉCISIONS COLLECTIVES

1 – Décisions collectives ordinaires – extraordinaires - prises à l'unanimité

Les actes ou opérations ci-après limitativement énumérés sont obligatoirement accomplis sur décision collective des
associés, savoir :

1.1 Décisions collectives ordinaires

Les décisions collectives ci-après sont qualifiées de décisions collectives ordinaires :

- Nomination et révocation du Président,
- Nomination et révocation d'un Directeur Général,
- Adoption du principe et du montant de l'indemnité de révocation ou de non renouvellement du mandat du Président,
- Suppression ou modification de l'indemnité de révocation ou de non renouvellement du mandat du Président,
- Nomination ou renouvellement des Commissaires aux Comptes,
- Approbation des comptes annuels, même en période de liquidation, des conventions réglementées, affectation des résultats et distributions de dividendes,
- Blocage par les associés de sommes en compte courant,
- Exclusion d'un associé,
- Plus généralement, toutes les décisions qui ne relèvent pas d'une décision collective extraordinaire ou devant être prises à l'unanimité.



Les décisions collectives ordinaires sont prises, sur première convocation ou consultation écrite, à la majorité des
voix attachées aux actions composant le capital social. Si le nombre d'actions présentes, représentées ou exprimées
ne permet pas d'atteindre cette majorité, les décisions collectives ordinaires proposées seront prises, sur deuxième
convocation ou consultation écrite, à la majorité des voix exprimées.

1.2 Décisions collectives extraordinaires

Les décisions collectives ci-après sont qualifiées de décisions collectives extraordinaires :

- Agrément des cessions et transmissions d'actions,
- Modification du capital social : augmentation, réduction, amortissement,
- Fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- Emission d'obligations, de valeurs mobilières composées ou non, ou création d'actions de préférence,
- Dissolution, liquidation,
- Nomination et révocation du liquidateur en cas de dissolution, fixation de sa rémunération,



- Transformation en une société d'une autre forme,
- Modification des dispositions des présents statuts autres que celles pouvant être décidées par le Président ou devant faire l'objet d'une décision ordinaire ou unanime des associés,
- Difficulté d'interprétation quant à la répartition des compétences de chacun des organes de la société,
- Transfert du siège social dans un autre département, même limitrophe et en tout autre lieu en France.

Les décisions collectives extraordinaires sont prises, sur première convocation ou consultation écrite, à la majorité
des trois-quarts des voix attachées aux actions composant le capital social. Si le nombre d'actions présentes, représentées ou exprimées ne permet pas d'atteindre cette majorité, les décisions collectives extraordinaires proposées seront prises, sur deuxième convocation ou consultation écrite, à la majorité simple des voix exprimées.

1.3 Décisions collectives prises à l'unanimité

Les décisions collectives ci-après énumérées sont adoptées à l'unanimité :

- Celles prévues par les dispositions légales ;
- Les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (art. L 225-130, al. 2 du Code de commerce) ;
- La prorogation de la Société.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les présents statuts à la collectivité des associés.

Les droits de vote attachés aux actions sont proportionnels à la quotité de capital qu'ils représentent et chaque action donne droit à son détenteur à une voix.

En cas de pluralité d'associés, les décisions des associés sont prises à l'initiative du Président ou, à défaut, à la demande de tout associé (un « Demandeur »). Dans ce dernier cas, le Président, s'il n'est pas associé, est avisé de la
même façon que les associés.

L'Associé Unique prend toute décision, soit de sa propre initiative, soit à l'initiative du Président, qu'il exprime dans
un procès-verbal. Dans le premier cas, il en avise le Président dans les meilleurs délais. Si la décision intervient à
l'initiative du Président, ce dernier établit un rapport.

L'ordre du jour en vue des décisions collectives des associés est arrêté par l'auteur de la convocation.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, les règles relatives aux décisions collectives des associés (convocation, vote, majorité) ne sont pas applicables.





En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix du Demandeur, en Assemblée Générale
(soit au siège social, soit en tout autre endroit désigné dans la convocation) ou par consultation écrite ou par voie de
téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent s'exprimer aussi par un consentement unanime des associés donné dans un acte.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire de son choix,
qui peut ou non être un associé. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la
preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat. Toutefois, en cas d'associé unique, celui-ci ne peut déléguer ses pouvoirs.

Nonobstant ce qui précède, et si la société comporte plusieurs associés, l'unanimité des associés est requise lorsque
l'exige la loi. En outre, l'exclusion d'un associé ne peut être décidée qu'à l'unanimité des autres associés.

2- Nature des décisions

2.1 Décisions prises en Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est convoquée par un Demandeur. La convocation est faite par une notification envoyée par
tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique huit (8) jours au moins avant la



date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour. Cependant, lorsque tous les associés sont présents ou représentés,
l'Assemblée Générale peut se réunir sans convocation préalable.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président de la société ou, en son absence, par un associé spécialement
délégué ou élu à cet effet par l'Assemblée.

A chaque Assemblée Générale est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion,
signé (i) par le Président de séance et (ii) par au moins un associé présent ou le mandataire d'un associé représenté,
étant précisé que si le Président de séance est associé, il signe seul le procès-verbal.

2.2 Décisions prises par consultation écrite

En cas de consultation écrite (en ce compris toute consultation effectuée par télécopie ou par transmission électronique), le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires sont adressés par le Demandeur à chaque associé et au Président si celui-ci n'est pas le Demandeur, par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Les associés disposent d'un délai de huit jours à compter de
la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens écrits, en ce
compris par télécopie ou par transmission électronique. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai accordé aux
associés pour répondre (s'il n'est pas précisé dans les résolutions, ce délai sera de huit jours) est considéré comme
s'étant abstenu. Si les votes de tous les associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la résolution concernée
sera réputée avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote. Le ou les Commissaires aux Comptes
sont informés, par tous moyens, préalablement à la consultation écrite, de l'objet de ladite consultation.

La décision collective des associés fait l'objet d'un procès-verbal établi et signé par le Demandeur auquel est annexée chaque réponse des associés, et qui est immédiatement communiqué à la société pour être conservé dans
les conditions visées à l'article 2.4 ci-après.

2.3 Décisions prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle

Lors des réunions par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, les associés et le Président, s'il n'est pas
le Demandeur, sont convoqués par le Demandeur par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique huit jours au moins avant la date de la réunion. L'ordre du jour doit être indiqué, ainsi que la manière dont les associés peuvent prendre part à la réunion.

Lorsque les décisions sont prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, le Demandeur établit,
dans un délai de huit jours, à compter de la téléconférence, le projet de procès-verbal de séance après avoir



indiqué :

- L'identité des associés présents ou représentés, en précisant, le cas échéant, les mandats donnés à cet effet. Dans cette hypothèse, les mandats sont annexés au procès-verbal,
- L'identité des associés absents,
- Le texte des résolutions,
- Le résultat du vote pour chaque résolution.

Le Demandeur en adresse immédiatement une copie par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, à chacun des associés. Les associés ayant pris part à la téléconférence en retournent une
copie au Président, dans les huit jours, après l'avoir signée, par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou
par transmission électronique.

A réception des copies signées par les associés, le Demandeur établit le procès-verbal définitif. Ledit procès-verbal
dûment signé par le Demandeur, ainsi que la preuve de l'envoi du procès-verbal aux associés et les copies renvoyées
dûment signées par les associés ainsi qu'il est indiqué ci-dessus sont immédiatement communiqués à la société pour
être conservés comme indiqué ci-après.

2.4 Transcription des décisions

Les décisions de l'associé ou des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis
sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés. Les copies ou extraits des délibérations sont valablement certifiés par le Président ou un représentant autorisé dûment habilité à cet effet.

BA



ARTICLE 23 - INFORMATION DES ASSOCIES

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont tenus à la
disposition des associés ou de l'associé unique à l'occasion de toute consultation.

Plus généralement, l'associé unique ou les associés auront le droit de consulter, au siège social de la société, les
documents énumérés par l'article L. 225-115 du Code de Commerce. L'exercice de ce droit de consultation sera cependant soumis aux conditions suivantes : (i) l'associé concerné devra informer la société, raisonnablement à l'avance, de son intention d'exercer ce droit de consultation, et (ii) l'exercice dudit droit ne devra pas perturber le fonctionnement de la société.

ARTICLE 24 – COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

A titre liminaire, il est précisé qu'un Comité Social et Economique (CSE) doit être mis en place dans les entreprises d'au moins onze salariés conformément aux dispositions des articles L 2311-1 et suivants du Code du
travail.

Les délégués du Comité social et économique exercent les droits prévus par l'article L 2312-5 et suivants du Code
du travail auprès du Président, conformément à l'article L 2312-76 du Code du travail.

Le Comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité social et économique doivent être adressées par un représentant du Comité au Président.

ARTICLE 25 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation de la société et le 31 décembre 2026.

ARTICLE 26 - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président établit et arrête le bilan, le compte de résultat et l'annexe conformément à la loi.





Il peut être établi un rapport de gestion si la société remplit les conditions légales.

Dans le cas où la société ne comporte qu'un seul associé, l'associé unique statue sur les comptes de l'exercice écoulé, ainsi que sur l'affectation du résultat, après rapport du Commissaire aux Comptes, si la société en est dotée, dans un délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice, ce délai pouvant être prorogé par décision de justice dans les conditions prévues par la loi.

En cas de pluralité d'associés, une décision collective des associés statue sur les comptes de l'exercice écoulé chaque année, après rapport du Commissaire aux Comptes, si la société en est dotée, dans le délai de douze mois
de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par une décision de justice.

ARTICLE 27 - AFFECTATION DES RÉSULTATS

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'année diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins
pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la réserve légale est
descendue au-dessous de ce dixième.





Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes
portées en réserve, en application de la loi et des présents statuts, et augmenté de tout report bénéficiaire.

Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué aux associés proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

L'associé unique ou les associés peuvent décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont il(s) a
(ont) la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice, dans
les conditions édictées par la loi.

Sauf en cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés ou à l'associé unique lorsque
les capitaux propres sont, ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant de capital effectivement souscrit à la date en question, augmenté des réserves que la loi ou les présents statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

ARTICLE 28 - MODALITÉS DE PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés.

Toutefois, le Président peut décider, s'il le juge opportun, le versement d'un acompte sur dividende dans les conditions prévues à l'article L. 232-12 du Code de Commerce.

ARTICLE 29 - CONFIDENTIALITE

L'ensemble des documents et informations transmises aux associés par la société est ; sauf indication contraire, confidentiel, à l'exception de ceux déjà dans le domaine public. Au cas où un associé serait contraint légalement de dévoiler des informations et documents confidentiels qui lui a été transmis, il en avisera la société dans les meilleurs délais.

ARTICLE 30 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au

[redacted] CF

capital minimum dans les sociétés par actions simplifiées et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputés sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

ARTICLE 31 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en une société d'une autre forme. La décision de transformation doit être prise collectivement par les associés.

La décision de transformation doit être précédée d'un rapport du Commissaire aux Comptes attestant que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

La décision de transformer la société en société en nom collectif ne nécessite pas que le montant des capitaux propres soit au moins égal au montant du capital social.

ARTICLE 32 - DISSOLUTION ANTICIPÉE

La dissolution anticipée de la société peut être décidée par décision collective des associés ou par l'associé unique,
conformément aux dispositions des articles 21 et 22 ci-dessus.

BA CP

Si la société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 33 - LIQUIDATION

Hormis les cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les actions en une seule main, si toutefois l'associé
unique est une personne morale, la dissolution de la société entraîne sa liquidation.

En cas de pluralité d'associés, la décision collective des associés règle le mode de liquidation, nomme le liquidateur
et fixe ses pouvoirs.

Les associés sont consultés en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de
la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Après dissolution de la société, les copies ou extraits sont signés par le liquidateur.

ARTICLE 34 - NULLITÉ DES DÉCISIONS SOCIALES

Conformément à l'article 1844-10 du Code civil, modifié par l'Ordonnance n° 225-229 du 12 mars 2025, la nullité de la société ne peut résulter que de l'incapacité de tous les fondateurs ou de la violation des dispositions fixant un nombre minimal de deux associés.

La nullité des décisions sociales ne peut résulter que de la violation d'une disposition impérative de droit des sociétés, à l'exception du dernier alinéa de l'article 1833 du Code civil, ou de l'une des causes de nullité des contrats en général.

Toutefois, en vertu du nouvel article L. 227-20-1 du Code de commerce, sont entachées de nullité les décisions sociales contrevenant aux règles spéciales des statuts prévoyant la nullité.

L'action en nullité est alors mise en œuvre dans les conditions prévues par les articles 1844-10-1 à 1844-17 du Code civil.

Les associés considèrent que les différentes règles précitées ont été déterminantes dans leur engagement.

ARTICLE 35 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la vie de la société ou de sa liquidation, soit entre
les associés ou l'associé unique et la société, entre les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement la conduite de l'activité de la société, sont soumises aux



Tribunaux compétents.

ARTICLE 36 - PERSONNALITÉ MORALE

Conformément à la loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Pour faire publier la constitution de la présente société conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présents statuts.

La gérance est expressément habilitée à passer et souscrire dès ce jour, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société après vérification de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et, au plus tard, par l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 37 – OPTION POUR LE REGIME DES SOCIETES DE PERSONNES

La société, qui remplit toutes les conditions prévues à l'article 239 bis AB du CGI, déclare opter pour le régime fiscal des sociétés de personnes prévu à l'article 8 du CGI.



L'option ainsi formulée produira ses effets pendant une période de cinq exercices, si elle n'est pas révoquée de manière anticipée.

L'option pour le régime fiscal des sociétés de personnes prendra fin à l'issue de ces cinq exercices et ne pourra pas être renouvelée.

ARTICLE 38 – SIGNATURE ELECTRONIQUE

Les associés, connaissance prise de l'articles 1366 du Code civil, reconnaissent à l'écrit électronique la même force probante que l'écrit sur support papier, sous réserve que puisse être dûment identifiée la personne dont il émane et qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité.

Les associés, conformément aux dispositions de l'article 1367 du Code civil, acceptent l'utilisation des signatures électroniques proposées par une liste de prestataires de Confiance agrées capables de fournir des procédés de signature conformes aux exigences légales, établie et mise à jour par l'Agence Nationale de la Sécurité des Systèmes d'Information (ANSSI) et transmise à la Commission Européenne.

Les associés reconnaissent ainsi que tout document signé de manière électronique via l'utilisation de la plateforme de signature du prestataire de Confiance vaudra preuve du contenu dudit document, de l'identité du signataire et de son consentement aux obligations et conséquences de faits et de droit qui découlent du document signé de manière électronique.

La signature électronique aura la même force probante que sa mention manuscrite et confèrera date certaine à celle attribuée à la signature par le prestataire de Confiance agrée qui sera choisi.



[redacted]

DISPOSITIONS TRANSITOIRES
Les présentes dispositions transitoires pourront ne pas être reproduites dans les statuts après l'immatriculation de la
société au registre du commerce et des sociétés en application de l'article R.210-10 du Code de Commerce.

ARTICLE 39 - ENGAGEMENTS CONTRACTES AU NOM DE LA SOCIETE

La signature des présents statuts emportera de plein droit, dès immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, reprise par la société des engagements résultant des actes accomplis pour son compte préalablement à la signature des présents statuts, tels que ces actes sont énoncés dans l'état annexé (Annexe 1) qui comporte pour chacun d'eux l'indication de l'engagement qui en résultera.

En outre, tous pouvoirs sont donnés au Président, pour conclure pour le compte de la société les opérations suivantes qui seront automatiquement reprises par cette dernière du seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, savoir :

- Domiciliation du siège social,
- Formalités de constitution de la société,
- Réalisation des opérations nécessaires à la mise en place des services administratifs, commerciaux et autres de la société,
- Souscriptions de tous abonnements ou engagements relatifs aux services de l'eau, l'électricité, le gaz, les PTT, télex….
- Ouverture et fonctionnement de tous comptes bancaires et de chèques postaux
- Obtention de tous crédits, découverts, facilités d'escomptes, etc….
- Commencement de l'exploitation et conclusion de tous marchés et contrats commerciaux,

Au cas où la société ne serait pas immatriculée où ne reprendrait pas lesdits engagements, les associés ayant agi
pour son compte sont réputés avoir agi pour leur compte personnel.

ARTICLE 40 - NOMINATION DU PREMIER PRÉSIDENT

Est nommé en qualité de premier Président de la Société, à compter de ce jour et pour une durée illimitée :

[redacted] de nationalité [redacted] demeurant [redacted]

Le Président exercera ses fonctions avec les pouvoirs prévus à l'article 17 des statuts.

Le Président ne percevra aucune rémunération pour l'exercice de son mandat jusqu'à décision ultérieure des associés. Toutefois, il aura le droit, sur justificatif, au remboursement de ses frais de voyage, déplacement et représentation engagés dans l'intérêt de la société.

[redacted]

ARTICLE 41 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société, portés au compte des « Frais d'établissement » et amortis sur les premiers exercices avant toute distribution de dividendes.

ARTICLE 42 - PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au Président pour effectuer les formalités de publicité nécessaires à la constitution de
la société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour accomplir les formalités prescrites par la loi.



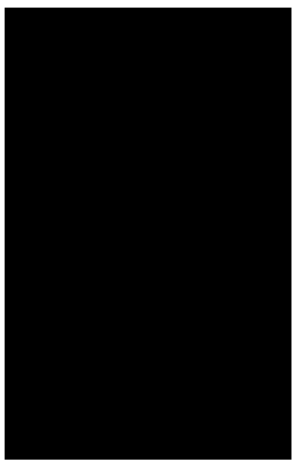
Mis en ligne pour signature sur la plateforme de signature certifiée DocuSign (https://www.docusign.fr/), les signataires l'ayant accepté, reconnaissant aux documents signés de manière électronique la qualité de documents originaux et admettant leur force probante au même titre qu'un écrit signé sur support papier.

Fait à Matoury
Le 21/09/2026

Signature des associés

Madame Alberte BALRAM

Monsieur Clément PIOU



Signature du Président précédée de la mention « Bon pour acceptation des fonctions de Président »

Monsieur Clément PIOU

Bon pour acceptation des fonctions de président



Annexe 1

ÉTAT DES ENGAGEMENTS SOUSCRITS AU NOM ET POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ ENTRE LA SIGNATURE DES
STATUTS ET L'IMMATRICULATION AUPRÈS DU TRIBUNAL DE COMMERCE

- Formalités de constitution de la société,
- Réalisation des opérations nécessaires à la mise en place des services administratifs, commerciaux et autres de la société,
- Souscriptions de tous abonnements ou engagements relatifs aux services de l'eau, l'électricité, le gaz, les PTT, télex….
- Ouverture et fonctionnement de tous comptes bancaires et de chèques postaux
- Obtention de tous crédits, découverts, facilités d'escomptes, etc…



